PRIME AUX OUVRIERS SPÉCIALISÉS

- La prime d'attraction et de rétention pour contrer la pénurie (d'ouvriers spécialisés) est augmentée à **quinze pourcent (15 %)** à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective

- À partir de cette même date, elle est élargie aux deux (2) titres d'emploi suivants :

Ébéniste / menuisier-ébéniste
Mécanicien de machines frigorifiques

- La prime est en vigueur **jusqu'à la veille du renouvellement de la convention collective 2023-2028**

- Un comité de travail paritaire intercentrale (CSN-CSQ-FTQ) est créé en calque de celui à la convention collective précédente

PRIME AUX OUVRIERS SPÉCIALISÉS (suite)

- Le titre d'emploi d'électromécanicien est ajouté à la liste des titres d'emploi visés par la lettre d'entente. Son niveau d'attraction-rétention sera dorénavant étudié

- Le problème d'application de la prime au titre d'emploi d'ouvrier d'entretien général (OEG) ou d'ouvrier certifié d'entretien (OCE) est corrigé :

  - Il sera dorénavant clairement inscrit à la convention collective que la prime leur est versée lorsque l'employeur atteste qu'elle ou il exerce des attributions de l'un des titres d'emploi visés par la prime ***sans égard à la diplomation ou son équivalence***[1]

  - **Chaque syndicat mandate son organisation pour agir en son nom afin d'assurer le règlement des griefs relatifs à ce problème d'application**

[1] Toutefois, pour les titres d'emploi du domaine de l'électricité, de la mécanique de machines fixes et de la tuyauterie, la personne salariée doit détenir un certificat de qualification